



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- *11-03-0005*
EN DATE DU *3 novembre 2021*
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2020-06-12-001 DU 12 JUIN 2020
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR :

CAPTURE OU ENLÈVEMENT, DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE DE SPÉCIMENS
D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES, DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE
REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES,
PAR SNC FP DONZÈRE DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS
DES ÉOLIENNES II SUR LA COMMUNE DE DONZÈRE

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, en particulier les articles R.411-10-1 et 2 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par SNC FP Donzère dans le cadre du projet d'aménagement de la Zone d'Activités des Éoliennes II sur la commune de Donzère ;

VU la demande en date du 10 août 2021, présentée par SNC FP Donzère pour modifier la mesure MR02, la localisation de la mesure MR03 et les cartographies des annexes I, II, III et IV de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 octobre 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 13 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'entrepôt destiné à s'implanter sur le périmètre de la dérogation défini en annexe I de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 est finalement constitué d'un seul tenant, ce qui le différencie du schéma d'aménagement du dossier initial et de l'arrêté susvisé présentant deux entrepôts distincts et séparés de quelques mètres ;

CONSIDÉRANT que la modification de la mesure MR02 « Aménagement écologique des espaces verts et mise en place d'une gestion différenciée » consistant en une diminution de 75 m² de la surface des espaces verts (surface totale de 32 138 m² contre 32 212 m² dans le dossier initial) ne modifie pas l'évaluation des impacts résiduels réalisée dans le dossier de demande initial, ni l'équilibre de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » et n'a pas d'incidence sur la capacité d'accueil du site pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la modification de la mesure MR03 « Mise en place d'aménagements favorables à la biodiversité sur le site » consiste uniquement au changement de localisation de 3 nichoirs pour le Rougequeue noir et ne modifie pas le nombre d'aménagements prévus sur le site pour la faune ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les cartographies des annexes I, II, III et IV de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 pour prendre en compte les évolutions en termes d'aménagement du site ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne remet pas en cause l'état de conservation local des espèces visées dans l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.411-10-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les annexes I, II, III et IV du présent arrêté annulent et remplacent les annexes de l'arrêté préfectoral n°26-2020-06-12-001 en date du 12 juin 2020.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

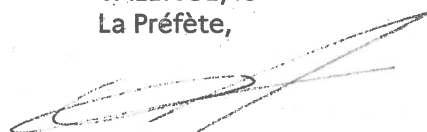
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

La Préfète, la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme, et dont copie est adressée :

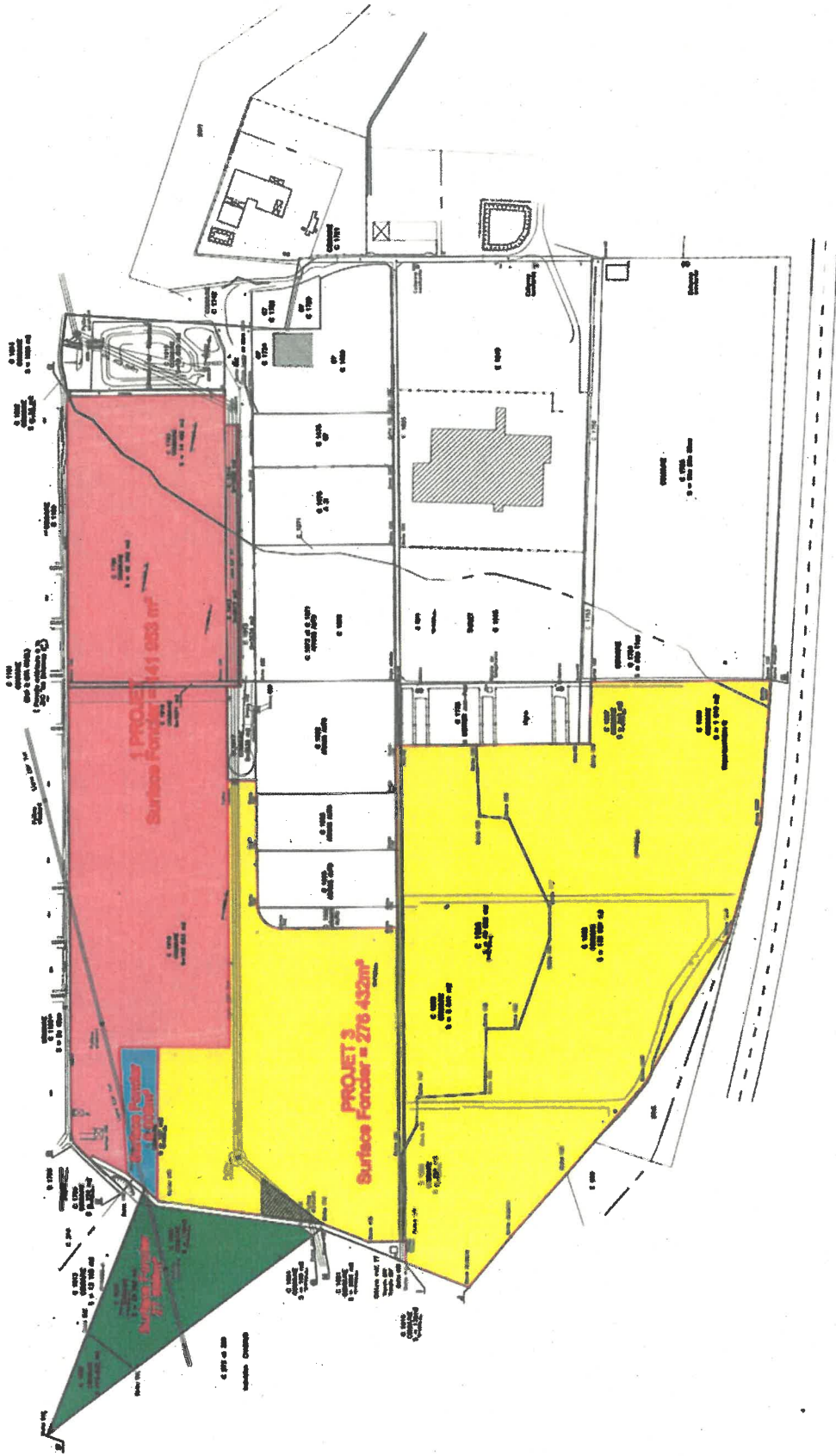
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de la Drôme,
- au service départemental de l'OFB de la Drôme,
- au maire de la commune de Donzère.

VALENCE, le
La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI

Annexe I : périmètre de la dérogation (périmètre en rose)



Annexe II : localisation de la mesure d'évitement ME01 (en vert)



Optimisation de l'emprise projet

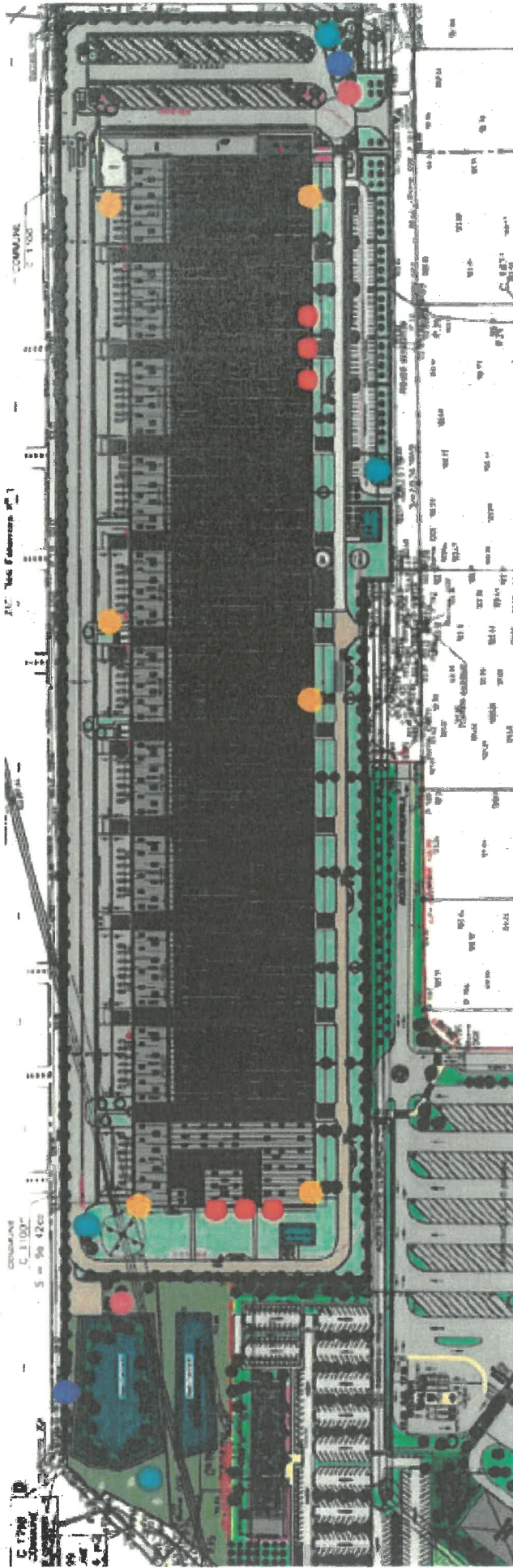
Aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Donzère (26)

Mesures d'évitement

-  Nouvelle emprise projet
-  Nouveau plan masse
-  Emprise projet initiale
-  Aire d'étude rapprochée



Annexe III : localisation des mesures MR02 et MR03



● Mésange charbonnière : 4

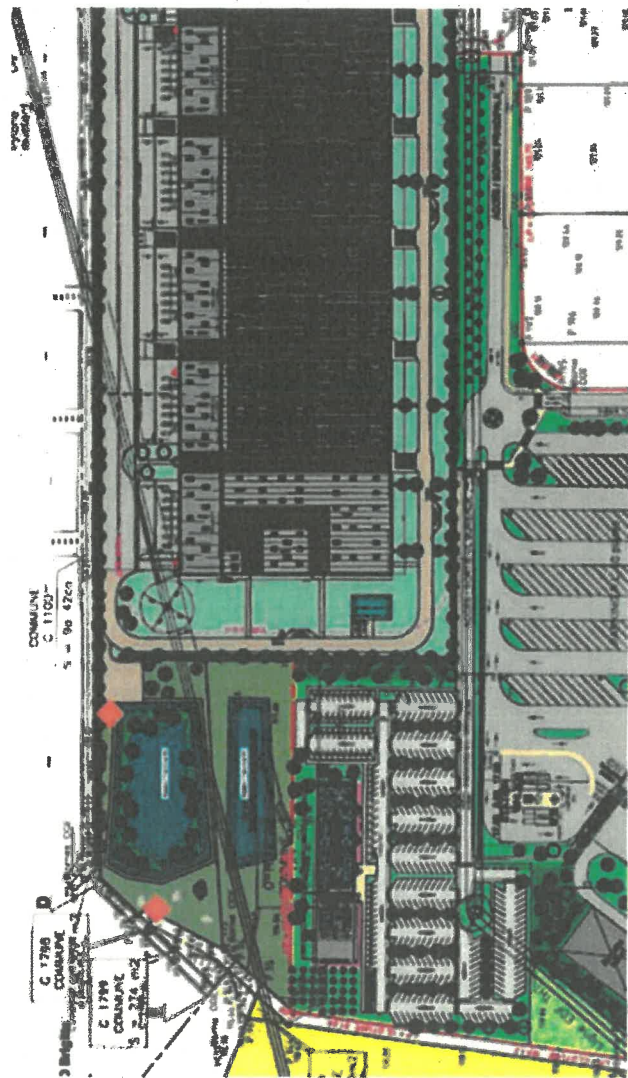
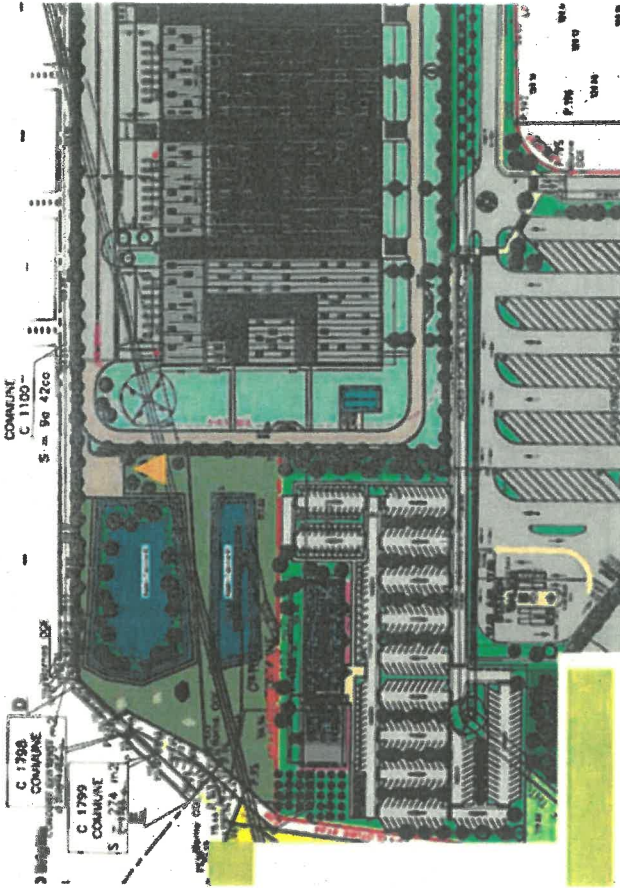
● Rougeque noir : 6

● Moineau domestique : 6

● Étourneau sansonnet : 2

● Huppe fasciée : 2

IMPORTANT : La finalisation des emplacements poses de nichoirs se fera au moment de la pose fonction de la configuration des bâtiments et plantations d'arbres



Annexe IV : localisation de la mesure MR06

